

Je suis sollicité(e) pour une aide à la téléconsultation, ou ma consultation infirmière aboutit à un besoin de téléconsultation médicale assistée dans le cadre de ma participation à la PDSA.

En tout premier lieu, **IL ME FAUT L'ACCORD DU PATIENT** pour réaliser cette téléconsultation et pour le partage des données médicales avec le médecin téléconsultant.

◇ **Comment savoir si le patient a besoin d'une téléconsultation ?**

1/ le patient a besoin d'une consultation médicale ?

A : OUI / B : NON

2/ le motif de consultation peut-il attendre une consultation médical physique ?

A : NON / B : OUI

Si vous avez répondu **A aux 2 questions** alors votre patient a besoin d'une téléconsultation

◇ **Le Patient est-il éligible ?**

Après avoir jugé de la pertinence de la téléconsultation, je peux me poser la question de l'éligibilité :

1/ Mon patient peut physiquement et psychologiquement assister à la téléconsultation ?

A : OUI / B : NON

2/ J'ai une connexion à internet suffisante (4G ou Wi-Fi)?

A : OUI / B : NON

3/ Il existe une barrière de la langue (absence de traducteur à proximité) ?

A : NON / B : OUI

4/ Un examen physique très poussé ou des examens complémentaires seront probablement nécessaires à la consultation ?

A : NON / B : OUI

Si vous avez répondu **A aux 4 questions** alors votre patient est éligible à la téléconsultation

◇ **Quel est le matériel nécessaire à avoir pour effectuer une aide à la téléconsultation ?**

Pour la partie technique : un matériel de vidéo transmissions

- Au minimum Un smartphone ou Un ordinateur ou une tablette (pour avoir un grand écran)
- Une connexion 4G ou à un réseau Wi-Fi (ne pas hésiter à demander au patient le cas échéant)

Pour la partie clinique :

- Un saturomètre
- Un tensiomètre
- Un thermomètre
- Un stéthoscope connecté si en votre possession (non obligatoire)
- Un thermomètre
- Un glucomètre

Pour l'acquisition du matériel connecté, vous pouvez bénéficier du Forfait d'Aide à la Modernisation Informatique (FAMI) de la CPAM : [CLIQUER ICI](#)

◇ **Le patient est d'accord, j'ai le matériel nécessaire... maintenant je fais quoi ?**

Je sollicite une téléconsultation auprès du centre 15 qui m'a orienté vers le patient.

J'installe le patient, confortablement dans une pièce pouvant assurer confort et confidentialité des informations qui seront échangées, face au matériel de vidéo transmission (utilisation d'un module de téléconsultation dédié, ou d'une application type WhatsApp, zoom... sans transmissions de document ceux-ci seront échangé après ou pendant l'entretien via la messagerie sécurisée).

◇ **Qui a parlé de coordination ?**

J'identifie tout au long de ma visite chez le patient, le réseau de soins de proximité.

J'assure une traçabilité de mon passage auprès de l'équipe de soins habituelle :

- Via messagerie sécurisée
- [Fiche d'information de l'entourage pro et perso](#)

◇ **Et pour la facturation ?**

Article 14.9.5 des Dispositions Générales de la NGAP : Accompagnement du Patient par l'Infirmier à La téléconsultation réalisée par un médecin dit « téléconsultant » :

Selon la situation, trois codes prestation sont prévus :

- Lorsque l'acte est réalisé **au décours d'un soin infirmier**, le code prestation est **TLS (10€)**. Dans ce cas, il est cumulable avec les actes réalisés au cours de la même séance, et à taux plein conformément à l'article 11B.4.c ;
- Lorsque l'acte est réalisé isolément, **dans un lieu dédié aux téléconsultations**, le code prestation est **TLL (12€)**. Dans ce cas, par dérogation à l'article 13 des Dispositions générales, les indemnités de déplacement sont applicables par l'infirmier.
- Elles ne sont applicables qu'une fois lorsque l'infirmier accompagne plusieurs patients au cours de téléconsultations réalisées successivement dans un même lieu dédié. Deux déplacements dans un lieu dédié aux téléconsultations, au plus, sont facturables par jour.
- Lorsque l'acte est réalisé isolément **à domicile** (intervention spécifique programmée non réalisée au décours d'un soin infirmier), le code prestation est **TLD (15 €)**. Dans ce cas, les indemnités de déplacement s'appliquent.